

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 85-20
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 1 : TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 85-20 établissant la rémunération des membres du Conseil » et a pour objet de fixer la rémunération du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) pour des actes accomplis dans le cadre des fonctions propres à la MRCVR et de régir le remboursement des dépenses de ces derniers.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

Pour des fins de simplification, la forme masculine des termes inclut la forme féminine. De la même façon, la forme singulière des termes inclut la forme plurielle, à moins que le contexte ne le spécifie autrement.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les sigles, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

Conseil : instance décisionnelle de la MRCVR, composée des maires des municipalités locales faisant partie du territoire de la MRCVR.

Comités : Soit un comité permanent constitué par règlement de la MRCVR, un bureau des délégués ou un comité de travail constitué pour répondre à un besoin précis et ponctuel et dont le mandat est donné par le Conseil de la MRCVR.

Consultation spéciale : Procédure différée de consultation auprès des participants à un comité ou à un groupe de travail, réalisée à l'aide d'une technologie de communication.

MRCVR : Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

Séance du Conseil : Assemblée publique délibérante du Conseil de la MRCVR.

Séance plénière : rencontre à huis clos du Conseil, précédant immédiatement une séance, lors de laquelle les élus membres du Conseil de la MRCVR discuteront de sujets pour adoption en lien avec les points qui seront abordés lors de la Séance du Conseil de la MRCVR.

Séance préparatoire : Séance non publique lors de laquelle les élus membres du Conseil de la MRCVR discuteront de sujets variés

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE

3.1 Préfet

Aux fins de l'exercice des fonctions visées à l'article 194 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) le Préfet reçoit, à titre de rémunération, un montant annuel forfaitaire de 33 627 \$.

3.2 Préfet suppléant

Aux fins de l'exercice des fonctions visées à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) le Préfet suppléant reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'articles 3.3 du présent règlement, une rémunération annuelle forfaitaire de 8 967,20 \$.

Lorsque le préfet est remplacé par le préfet suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le préfet suppléant a droit, à compter de la trente et unième (31^e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du préfet pendant la période de remplacement.

3.3 Membres du Conseil

Aux fins de l'exercice des fonctions visées à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et pour lesquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote, chaque membre du Conseil, à l'exception du Préfet, reçoit, à titre de rémunération, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, un montant de 356,65 \$ pour chaque séance du Conseil à laquelle il assiste. Aucune rémunération n'était attribuée pour la présence d'un membre du Conseil à la séance plénière.

Également, chaque membre du Conseil, à l'exception du Préfet, reçoit à titre de rémunération, en plus des autres rémunérations prévues au présent règlement, un montant de 356,65 \$ pour chaque séance préparatoire à laquelle il assiste.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE EN FONCTION DE LA PRÉSENCE

Le membre du Conseil, à l'exception du Préfet, qui est nommé par le Conseil pour siéger à une rencontre d'un comité, reçoit en plus de la rémunération prévue aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement, une rémunération additionnelle de 127,37 \$ pour chaque rencontre à laquelle il assiste.

Sauf indication différente, aucune rémunération ou remboursement de dépenses n'est versé à un membre dans le cadre d'une participation à une consultation spéciale.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Un membre du Conseil qui effectue une dépense aux fins de représentations pour la MRCVR en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), peut être remboursé sur présentation de pièces justificatives.

Une dépense relative à l'utilisation d'un véhicule pour les mêmes fins est remboursée selon le tarif en vigueur de la MRCVR, lorsque cette réunion ou cet événement se déroule à l'extérieur du territoire de la MRCVR.

ARTICLE 6 : INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle seront indexées à la hausse, le cas échéant, le 1^{er} janvier de chaque année, et ce, suivant l'indice annuel des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour l'exercice précédent, soit de septembre à septembre.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du Conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.0001).

ARTICLE 8 : VERSEMENT

- 8.1 Toute rémunération prévue en vertu de l'article 3 et 4 est payée aux membres du Conseil par dépôt direct ou par chèque.
- 8.2 Toute autre rémunération que celle prévue à l'article 8.1 du présent règlement et tout remboursement versée en vertu de l'article 5 du présent règlement est payée aux membres du Conseil par dépôt direct ou par chèque, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE RÉGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du Conseil de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, dont le *Règlement numéro 83-19 relatif à la rémunération des membres du Conseil* et ses amendements.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du premier janvier deux mille vingt (01-01-2020).

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Loi sur le Traitement des Élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)

ADOPTÉ LE 16 AVRIL 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 19 septembre 2022



Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière